

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001219-233

DATE : Le 26 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ALEXANDER MARTIN-BALE

Demandeur

c.

DELL CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(autorisation d'une action collective)

[1] Alexander Martin-Bale souhaite exercer une action collective pour représenter le groupe suivant :

All consumers domiciled or residing in Québec who purchased a Nintendo Switch for \$79.99 from Dell's website on or around January 25, 2023, and whose purchase was unilaterally cancelled by Dell thereafter.

or any other class to be determined by the Court.

[2] Le demandeur allègue qu'il a acheté, le 25 janvier 2023, une console Nintendo Switch (la Console), à 79,99 \$ plus taxes, sur le site web de Dell Canada (Dell). Or, cette même console se détaillait à la même période au prix de 536,97 \$ sur le site web d'Amazon et de 399,99 \$ sur celui de Nintendo. Il ajoute que sa commande a par la suite été annulée au motif d'une « erreur de prix ».

[3] Martin-Bale¹ plaide que le refus de Dell de réaliser la vente contrevient aux articles 16, 54.1, 215, 219, 224 c) et 231 de la *Loi sur la protection du consommateur*² (la LPC)³. En application de ces dispositions, le demandeur réclame au nom de chaque membre du groupe des dommages compensatoires et des dommages punitifs de 500 \$.

CONTEXTE

[4] En janvier 2023, Dell affiche la Console sur son site web à un montant erroné de 79,99 \$, ce qui est le prix d'un logiciel, mais non de la Console laquelle est vendue, selon Dell, à plus de 300,00 \$. Les internautes s'en aperçoivent assez rapidement et un site appelé RedFlagDeals.com relaye cette information. Dans les minutes et les heures qui suivent la publication sur le web, des centaines de commandes de la Console sont reçues par Dell. Parmi elles, celle du demandeur, passée à 21h11, le 25 janvier 2023. Quelques minutes plus tard, Dell confirme la commande à Martin-Bale par courriel et la livraison de la Console est alors prévue entre le 28 février et le 3 mars 2023.

[5] Le soir même, Dell retire la Console de son site web. Le 26 janvier 2023, elle annule toutes les commandes de la Console, dont celle du demandeur, et rembourse tout montant déjà prélevé, le cas échéant. Martin-Bale contacte par la suite le service à la clientèle de Dell, lequel l'informe que son achat a été résilié en raison d'une erreur de prix.

ANALYSE

Principes et moyens

[6] Je retiens à ce propos le résumé de l'état du droit en regard des quatre critères de l'article 575 C.p.c. par la juge Bich dans l'arrêt *Tessier*⁴ :

[25] Conformément à l'enseignement de la Cour suprême, ces quatre conditions doivent être interprétées de façon libérale, souple, généreuse, en vue de faciliter l'exercice de l'action collective, véhicule d'accès à la justice et « moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes ».

[26] C'est ainsi qu'une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragr. 575(1), si elle permet de faire avancer le débat ou de

¹ L'utilisation des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et il ne faut pas y voir un manque de courtoisie à l'égard des personnes concernées.

² RLRQ, c.P-40.1

³ La demande fondée sur la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, a été abandonnée séance tenante.

⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688.

favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune.

[27] Aux fins du paragr. 575(2), les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple “possibilité” d'avoir gain de cause sur le fond, *pas même* une possibilité “réaliste” ou “raisonnable” ».

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 *C.p.c.*) ou sur la jonction d'instance (210 *C.p.c.*), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public.

[29] Finalement, le paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat-e au dossier).

[30] La partie qui demande l'autorisation d'exercer une action collective a donc un fardeau de démonstration léger, qui ne lui impose pas le fardeau de preuve (par prépondérance) qui lui incombera au stade du fond de l'affaire, si elle est autorisée. Comme le rappelle la Cour suprême dans *Vivendi*, « [l']étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables », et rien de plus.

(Références omises)

[7] Quant à l'autorisation d'une cause d'action à la présente étape, le juge Bachand précise dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*⁵:

⁵ 2022 QCCA 1383; voir aussi *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

[29] Par ailleurs, s'il est bien établi que le juge autorisateur « peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend », il doit également le faire avec prudence, car le principe demeure qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il doit s'assurer qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse suffit, à elle seule, pour déterminer « si l'action collective projetée est "frivole" ou "manifestement non fondée" en droit » en tenant les faits allégués par le demandeur pour avérés. Si la réponse donnée à une question de droit ne suffit pas en elle-même pour que le juge exerce sa fonction de filtrage puisqu'elle est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher.

[8] Ainsi, une demande d'autorisation d'action collective n'a même pas à présenter une chance de gain de cause réaliste ou raisonnable, puisque le demandeur n'a qu'à établir une simple possibilité de succès au fond.

[9] Aussi, dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, la Cour suprême du Canada souligne que le juge autorisateur doit avant tout examiner la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575(2) C.p.c.⁶ En effet, avant l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, c'est à l'aune du recours individuel du représentant qu'on doit déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[10] Dell s'oppose à l'autorisation au motif que les questions de fait ou de droit, soulevées par la demande ne satisfont pas l'exigence de l'article 575(1) C.p.c., compte tenu de leur caractère foncièrement individuel et que l'octroi de dommages-intérêts punitifs ne remplit pas le critère de l'article 575(2) C.p.c. De façon subsidiaire, Dell soumet que la description du groupe doit être précisée ainsi que comporter une limite temporelle claire et que les questions doivent être reformulées en fonction des véritables enjeux soulevés par le recours.

Questions communes

[11] Dell plaide que la cause d'action relève de la validité du contrat et qu'en présence d'un vice de consentement, l'annulation subséquente de tous les contrats visés par le recours est justifiée. Elle ajoute qu'en cas d'erreur remettant en cause la formation du

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 82. Voir aussi *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

contrat, il s'agit de questions éminemment personnelles et individuelles qui se prêtent mal, et même pas du tout, à une résolution commune par action collective.

[12] Un argument similaire, voire identique, a été tranché par le juge Immer, qui dans l'affaire *Lavoie*⁷, autorise une action collective impliquant des erreurs de prix. Il aborde la thèse⁸ avancée par Dell de la façon suivante :

[59] It is obvious that on the merits, error and its excusable or inexcusable character will very likely be a matter of heated debate. The merits judge may come to one of the four potential conclusions on the sale:

59.1. There is no error.

59.2. There is an error and it is excusable.

59.3. There is an error, but it is inexcusable.

59.4. There is an error, it is inexcusable, but in light of the fraudulent (dolosif) behaviour of Lavoie, it is excusable. (...)

[65] Hence, the question of error can obviously be a matter of great debate which cannot be carried out in abstraction of a factual record. (...)

[67] In conclusion, the question of error is a means of defense. It is not clear at this stage if the merits judge will consider whether an error has occurred for each of the purchases. If yes, he may then examine whether the error is excusable. In this regard, once he has understood how the pricing error has occurred, he may conclude that Wal-Mart's behaviour results in the error being inexcusable. He may, but will not necessarily have to examine Lavoie's and any other member's good faith. Perhaps, this may only be decided at the individual level. This will be for the merits judge to decide. Nevertheless, clearly, there are a number of collective questions that can be resolved at the collective level which will advance the file in a not insignificant manner.

[13] Les parties reconnaissent que ce jugement traite essentiellement de la même question en droit, mais s'opposent sur l'application en l'espèce de la doctrine du *stare decisis*. Le demandeur insiste, en s'appuyant notamment sur l'arrêt *Sullivan*⁹ que la question a été résolue et que le *stare decisis* horizontal impose d'arriver à la même conclusion en l'occurrence. La défenderesse distingue l'affaire *Lavoie*, notamment sur la

⁷ *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.*, 2022 QCCS 1060.

⁸ Présenté et défendu par les mêmes avocats qu'en l'instance.

⁹ *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19. Il plaide aussi l'affaire 2436-7583 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 1226

base de la preuve appropriée autorisée dans le présent dossier¹⁰ et nie toute application du *stare decisis* en l'instance.

[14] Le principe du *stare decisis* constitue un sujet complexe en ce qui concerne le droit civil au Québec. Le juge Pigeon admettait volontiers il y a quelques décennies déjà que le *stare decisis* s'applique au Québec tant en droit public qu'en droit civil, bien qu'il limitait alors ses commentaires au *stare decisis* vertical¹¹. En revanche, la Cour d'appel, il y a quelques années, affirmait plutôt le contraire : « (...) puisqu'il n'y a pas vraiment de *stare decisis* en droit civil »¹².

[15] Même en France, alors que les auteurs conviennent que le précédent ne constitue pas une source du droit, du moins pas une source de droit contraignante, on remarque en pratique une extrême fidélité à la jurisprudence dans le droit civil contemporain¹³. C'est ce que René David précise à ce sujet¹⁴ :

101 Portée du droit jurisprudentiel ◊ La jurisprudence se défend de créer des règles de droit, car c'est là, selon les juges, l'affaire du seul législateur, et des autorités gouvernementales ou administratives qui sont appelées à compléter son œuvre. Doit-on considérer que malgré ce parti-pris de modestie des règles de droit sont en fait créées par les juges ? Entre règles de droit jurisprudentielles et règles de droit posées par le législateur, il existe en tout cas deux importantes différences. La première concerne l'importance relative, dans un système donné, des unes et des autres. La jurisprudence se meut dans les cadres établis pour le droit par le législateur, alors que l'activité du législateur vise précisément à établir ces cadres. La portée du droit jurisprudentiel est de ce fait restreinte, la situation étant dans les pays de la famille romano-germanique, à cet égard, exactement l'inverse de ce qui est admis dans les pays de common law.

Les « règles de droit » posées par la jurisprudence, en second lieu, n'ont pas la même autorité que celles posées par le législateur. Elles sont des règles fragiles, susceptibles d'être rejetées ou modifiées à tout moment, à l'occasion de l'examen d'une nouvelle espèce. La jurisprudence n'est pas liée par les règles qu'elle a posées ; elle ne peut même les invoquer, de façon générale, pour justifier la décision qu'elle va rendre. Si dans une décision nouvelle les juges appliquent une règle qu'ils ont déjà appliquée antérieurement, ce n'est pas en raison de l'autorité que cette règle a acquise du fait qu'ils l'ont consacrée ; cette règle n'a en effet

¹⁰ Dans le dossier Lavoie, il n'y avait pas de preuve que l'erreur de prix a été diffusée sur internet.

¹¹ Pigeon, Louis-Philippe, *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd., Québec, Publications du Québec, 1986, p. 97-99.

¹² *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, par. 27. Voir aussi *McMullen c. Air Canada*, 2022 QCCS 4132 et *Teasdale c. Osborn*, 2020 QCCS 4435.

¹³ Morin, Michel, *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2004, par. 412-413.

¹⁴ David, René, Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2002.

aucun caractère impératif. Un revirement de jurisprudence est toujours possible, sans que les juges soient astreints à le justifier. Peu importe ce revirement : il ne menace pas les cadres ni les principes mêmes du droit. La règle jurisprudentielle ne subsiste, et n'est appliquée, que pour autant que les juges - chaque juge - la considèrent comme bonne. On conçoit que, dans ces conditions, l'on hésite à parler ici de règle.

Le rejet de la règle du précédent, selon laquelle les juges doivent s'en tenir aux règles dont ils ont, à l'occasion d'une espèce, fait application, n'est pas un hasard. La règle de droit a été toujours considérée depuis le Moyen Âge, dans les pays de la famille romano-germanique, comme devant être d'origine doctrinale ou législative, parce qu'il importe qu'elle soit faite, à tête réfléchie, de manière à embrasser une série de cas typiques qui débordent les limites et sont émancipés des contingences d'un procès déterminé. Sur le terrain des principes il nous paraît important que le juge ne se transforme pas en législateur. C'est à quoi l'on s'efforce, dans les pays de la famille romano-germanique ; la formule que la jurisprudence n'est pas une source du droit nous paraît y être inexacte, mais elle exprime une vérité si on la corrige en disant que la jurisprudence n'est pas la source de règles de droit. « Non exemplis, sed legibus, judicandum est ».

[16] Il semble que la situation au Québec se présente sensiblement de la même manière, tel que résumé récemment par la professeure Sylvette Guillemard¹⁵ :

24. Pour diverses raisons, principalement historiques, l'ordre juridique québécois, en particulier son droit privé, ne tire pas sa source de la tradition anglo-saxonne. Malgré cela, le principe du *stare decisis* y est connu, voire respecté. À l'heure actuelle, les juges ne se sentent pas liés par lui mais pourtant l'étude de la jurisprudence démontre qu'ils répugnent généralement à statuer autrement que ne l'a fait un tribunal supérieur. Les rares fois où ils le font, c'est avec moult avertissements, mises en garde et précautions. Toutefois, il est impossible de penser qu'un juge de la Cour du Québec, tribunal judiciaire tout au bas de la pyramide, s'éloigne, pire, renverse une décision du plus haut tribunal du pays, la Cour suprême du Canada. Pour rester dans le ton du droit civil québécois, il faut peut-être voir là, non pas le *stare decisis* mais une courtoisie judiciaire qui, finalement, a le même effet vis-à-vis de la propagation de la vérité judiciaire.

[17] Je note aussi que l'arrêt *Sullivan*, constitue une affaire qui n'intéresse que le droit public¹⁶ alors que le cadre de l'action collective projetée ici est résolument ancré en droit civil. D'ailleurs, même en *common law*, seules les « décisions faisant autorité » au sein d'un tribunal d'instance peuvent donner lieu à l'application du *stare decisis* horizontal¹⁷.

¹⁵ Guillemard, Sylvette, *Vérité judiciaire et stare decisis en droit privé québécois*, Clio Thémis, revue électronique d'histoire du droit, 2020. Voir sensiblement le même constat par Morissette, Rodolphe, *La presse et les tribunaux: un mariage de raison*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 116.

¹⁶ Tout comme l'arrêt prononcé quelques années auparavant dans l'affaire *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15.

¹⁷ *Groupe Essa inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2024 QCCA 30, par. 57 et suivants.

[18] En somme, je dois conclure qu'il n'existe pas véritablement de *stare decisis* horizontal en droit civil, mais uniquement vertical et encore davantage par courtoisie judiciaire et par la « dictature du réel » (les tribunaux supérieurs possédant en pratique la faculté de casser toute décision qui s'écarterait du précédent établi ainsi que le devoir de résoudre les conflits de jurisprudence). Or, les tribunaux d'instance doivent à la fois répondre aux questions non résolues ou non prévues par le législateur et de ce fait, contribuer à faire avancer le droit, parfois au prix de dissensions ou de courants jurisprudentiels et d'assurer tout de même la stabilité et la prévisibilité du droit¹⁸. Par conséquent, l'affaire *Lavoie* constitue un précédent intéressant auquel il est approprié d'apporter une attention respectueuse, mais il ne s'agit pas pour autant d'une autorité qui contraint dans le cas présent.

[19] Cela dit, je suis tout à fait d'accord avec l'analyse du juge Immer et tout comme lui, j'estime que les moyens développés par Dell au sujet des questions communes relèvent plutôt du fond de ce dossier et non de l'autorisation. L'état d'esprit du demandeur, sa connaissance du prix réel de la Console, la disponibilité de l'information pertinente sur l'internet, etc. représentent autant d'éléments qu'il est inadéquat de traiter à l'étape actuelle.

[20] De plus et surtout, Martin-Bale propose des questions ne présentant aucun rapport avec celles fondées sur une éventuelle erreur dans la formation du contrat. Il se place exclusivement sur le terrain de la LPC et ne souhaite débattre essentiellement que du lien entre le prix affiché donnant lieu à la transaction et l'annulation unilatérale ultérieure de la commande :

- a) By cancelling consumers' orders, did Dell violate Quebec's *Consumer Protection Act*?
- b) If so, are Class members entitled to compensation and in what amount?
- c) Are the Class members entitled to punitive damages and, if so, in what amount?

[21] Ainsi, les arguments développés par Dell concernant la faculté d'annulation de contrat et les conditions de vente précises et acceptées par le demandeur n'ont aucune incidence sur les questions proposées. Il s'agit, encore une fois, de moyens de défense

¹⁸ Montesquieu écrivait déjà à ce sujet : « (L)es tribunaux donnent des décisions. Elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'État. » dans *L'esprit des lois*, livre 6, ch.1.

qui ne peuvent contredire le constat que ces questions soient communes pour la majorité, voire la totalité des membres du groupe. C'est uniquement au terme du procès au fond qu'on pourra savoir si Dell a transgressé la LPC, si oui, en regard de quelles situations factuelles particulières et enfin, si le recouvrement collectif est possible.

[22] La même conclusion s'impose à la question portant sur les dommages compensatoires. Dell ne conteste pas cet aspect au niveau du syllogisme, mais plaide que la notion de « valeur perdue » (*lost value*) représentant la différence entre le prix annoncé par Dell à la date du 25 janvier 2023, et le prix de la Console sur Amazon.ca ou sur le site web de Nintendo et préconisée par le demandeur, ne constitue pas un dédommagement approprié. Elle évoque des scénarios individuels et des dommages *in concreto* et donc distincts pour chaque membre. Ce moyen n'est pas irrecevable en soi, mais, au risque de se répéter, c'est le juge du fond qui déterminera comment indemniser les acheteurs éconduits et j'adopte à ce sujet également les motifs du juge Immer dans l'affaire *Lavoie*. Les distinctions que Dell propose au sujet de ce précédent ne m'apparaissent pas présenter une quelconque incidence sur le raisonnement applicable. Même s'il existait une corrélation entre la diffusion de l'information sur internet et les commandes reçus, seul le procès au fond pourra déterminer s'il y a causalité entre ces deux phénomènes. Enfin, la deuxième question proposée par Martin-Bale ne prévoit aucune façon particulière ou unique de calculer les dommages, à l'exclusion de toute autre manière, et cette question est manifestement commune aux membres du groupe.

Dommages punitifs

[23] Martin Bale réclame un montant de 500 \$ par membre pour de tels dommages suivant l'article 272 LPC :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[24] Ainsi, une condamnation à des dommages punitifs est possible pour tout manquement à une obligation imposée au commerçant par la LPC.

[25] Selon le demandeur, l'annulation des commandes par Dell en raison d'une erreur de prix, contrevient aux articles 16, 54.1, 224 c) et potentiellement 231 LPC. Il soutient qu'il y a lieu tout simplement de sanctionner le refus d'honorer le montant de vente affiché, au détriment du consommateur. De plus, Martin-Bale plaide que Dell serait une récidiviste, renvoyant à l'arrêt de la Cour suprême dans *Dell Computer Corp.*¹⁹ où Dell aurait commis une transgression à la LPC analogue à celles alléguées en l'occurrence.

[26] Tous les articles de la LPC cités au soutien du syllogisme dans l'action collective envisagée réfèrent « à une obligation que lui impose la présente loi ». Ainsi, toute infraction de l'une ou l'autre de ces dispositions pourra entraîner l'application de l'article 272 LPC, ce qui à son tour, donne ouverture à une condamnation à des dommages punitifs²⁰. Bref, cette cause d'action n'est pas frivole ou manifestement mal fondée. Autrement dit, si le demandeur réussit à démontrer que Dell n'aurait pas dû annuler unilatéralement le contrat conclu le 25 janvier 2023, il pourrait s'agir alors d'un manquement de la défenderesse à la LPC pouvant donner lieu à une condamnation à de dommages punitifs.

[27] Aussi, l'article 272 LPC crée une présomption absolue de préjudice pour le consommateur, tel que la Cour suprême le rappelle dans l'affaire *Time*²¹:

[112] Dans la mesure où il possède l'intérêt juridique requis, un consommateur peut, sous réserve des autres recours prévus par la loi, intenter une poursuite en vertu de l'art. 272 *L.p.c.* afin de faire sanctionner la violation par un commerçant ou un fabricant d'une obligation que lui impose la *L.p.c.*, un règlement adopté en vertu de celle-ci ou un engagement volontaire. La jurisprudence de la Cour d'appel confirme à juste titre que le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* est fondé sur la prémisse que tout manquement à une obligation imposée par la loi entraîne l'application d'une présomption absolue de préjudice pour le consommateur. Dans l'arrêt *Nichols*, le juge Gendreau a souligné que « le commerçant poursuivi selon l'article 272 ne peut offrir la défense d'absence de préjudice subi par le consommateur pour faire rejeter l'action » (p. 749). Le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* diffère en cela de celui qu'établit l'art. 271 *L.p.c.* En effet, cette dernière disposition sanctionne la transgression de

¹⁹ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34.

²⁰ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 178.

²¹ *Idem*.

certaines règles de formation du contrat de consommation. Par contraste, l'art. 272 *L.p.c.* ne vise pas simplement à sanctionner les manquements à des exigences formelles de la loi, mais toutes les violations préjudiciables au consommateur.

[113] La nature des obligations dont la violation peut être sanctionnée par le biais de l'art. 272 *L.p.c.* est essentiellement de deux ordres. La *L.p.c.* impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la loi. La preuve de la violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.* Comme la juge Rousseau-Houle l'a affirmé dans l'arrêt *Beauchamp*, « [I]e législateur présume de façon absolue que le consommateur subit un préjudice par suite d'un manquement par le commerçant ou le fabricant à l'une ou l'autre de ces obligations et donne au consommateur la gamme des recours prévue à l'article 272 » (p. 744). Le choix de la mesure de réparation appartient au consommateur, mais le tribunal conserve la discrétion de lui en accorder une autre plus appropriée aux circonstances. Contrairement à l'art. 271 *L.p.c.*, l'art. 272 ne permet pas au commerçant de soulever l'absence de préjudice en défense pour ce qui est des contraventions aux dispositions du titre I.

(Références omises)

[28] Ainsi, peu importe que Dell soit une récidiviste ou non, la demande en dommages punitifs n'est pas frivole ou dénuée de toute possibilité de succès au fond. De surcroît cependant, si Dell, par le fait de son passé judiciaire, est au courant de ses obligations aux termes de la LPC et qu'elle a agi de mauvaise foi, ce serait un là un argument additionnel au soutien de l'octroi des dommages punitifs.

[29] Encore une fois, on ne peut faire abstraction du constat que cette prétention exige nécessairement l'administration de la preuve et constitue une question mixte qu'il est prématuré de trancher dès maintenant. Que l'argument de la demande soit reçu ou non par un jugement définitif au fond, ne change rien à la conclusion que la réclamation en dommages punitifs n'est pas dépourvue de chances de succès. En somme, ce syllogisme représente une cause d'action valable et la question est certainement commune pour les membres du groupe.

Les autres critères

[30] Enfin, les critères de l'article 575 (3) et (4) C.p.c. ne sont pas contestés et ils sont satisfaits. Martin-Bale présente une cause d'action défendable, il n'est pas en conflit

d'intérêts avec les autres membres du groupe et il n'y a aucune preuve voulant qu'il ne soit pas minimalement compétent²². Au contraire, il a déjà agi à titre de représentant et avec succès dans une autre action collective. Aussi, il existe des centaines, voire des milliers de membres potentiels.

Définition du groupe

[31] Puisque l'action collective sera autorisée, il y a lieu d'aborder les moyens subsidiaires de Dell. Cette dernière souhaite voir la description du groupe modifiée comme suit :

All consumers with a billing address in Québec who placed an order for a Nintendo Switch with Pastel Green and blue Joy-Con – New Horizons Edition – Game Console – blue, pastel green for \$79.99 from Dell's website on [...] January 25, 2023, who were not or should not have been aware when they placed their order of the fact that the offer was made in error, and who, after receiving a purchase confirmation from Dell at the price initially advertised, had their purchase unilaterally cancelled by Dell. [...]

[32] Le demandeur accepte, séance tenante, que le groupe se limite aux membres ayant une adresse de facturation au Québec, ayant passé une commande le 25 janvier 2023. Ces modifications seront acceptées, mais les autres ne peuvent l'être.

[33] Comme rappelé récemment par la Cour d'appel dans l'affaire *Boudreau*, la définition d'un groupe doit répondre à quatre conditions : elle doit être fondée sur des critères objectifs, les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel, la définition ne doit être ni circulaire ni imprécise et la définition ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du litige²³. Or, faire intervenir la notion de l'erreur dans la description fait dépendre justement la définition du groupe de l'issue au fond de ce dossier. Aussi, la mention de la couleur de la console restreint indûment la portée du groupe, alors qu'il s'agit d'un élément n'ayant aucune pertinence²⁴ dans le contexte de ce litige.

[34] Enfin, toutes les questions relatives aux avis, leur publication et les frais n'ont pas été plaidées et seront au besoin, débattues et tranchées lors d'une audience subséquente. Le district de Montréal est proposé, n'est pas contesté et s'impose dans les circonstances.

²² *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, préc., note 4, par. 29.

²³ *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655.

²⁴ En l'absence de toute preuve que la couleur de la Console a une incidence sur le prix affiché.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** la demande;

[36] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective en responsabilité contractuelle dans le district de Montréal;

[37] **ATTRIBUE** au demandeur Alexander Martin-Bale le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Tous les consommateurs avec une adresse de facturation au Québec qui ont passé une commande pour une console Nintendo Switch pour 79,99 \$ sur le site Web de Dell, le 25 janvier 2023, et dont l'achat a été unilatéralement annulé par Dell par la suite.

[38] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

a) En annulant les commandes des consommateurs, Dell a-t-elle enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*?

b) Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation et à quel montant?

c) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, à quel montant?

[39] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts compensatoires,

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs,

ORDONNER que les montants de dommages fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la signification de la Demande d'autorisation;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordonnances de recouvrement collectif.

[40] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c. incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[41] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[42] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[43] **AVEC** frais de justice, incluant les frais de publication.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

Me Matthew Angelus
Me Karl Boulanger
Me Christopher Richter
TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 15 février 2024